



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° 65-2019-12-20-008

**portant autorisation de
prélèvement et d'utilisation d'eau
pour la consommation humaine et
déclarant d'utilité publique la
dérivation des eaux de la source
Hount de Saubissan et
l'instauration des périmètres de
protection et des servitudes
réglementaires au profit de la
commune de Guchan**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de l'Environnement, Titre 1er du Livre II, notamment les articles L 214-3, L215-13 et la nomenclature annexée à l'article R 214-1 des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-63,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L 1, L 110-1 et R111-1 à R 112-24,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 151-43, L153-60, L152-7, R 153-18 et R 151-51,

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1996 et l'arrêté modificatif du 19 mai 2005 portant classement de certaines communes du département des Hautes-Pyrénées en zone de répartition des eaux,

Vu les arrêtés du 5 octobre 2005, du 30 avril 2008 et du 15 mars 2011 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 6 octobre 1980 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2019-11-29-002 relatif à l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture 65 et portant délégation de signature à Mme Sonia PENELA, sous-préfète d'Argelès-Gazost et secrétaire générale de la préfecture 65 par intérim,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Guchan en date du 03 novembre 2006,

Vu les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de février 2011 et août 2019,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 1^{er} juin 2018,

Vu l'avis de la commune de Guchan en date du 17 octobre 2018,

Vu l'avis de Madame la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre en date du 30 janvier 2019,

Vu l'avis de l'Office National des Forêts en date du 12 février 2019,

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 26 février 2019,

Vu l'avis du Centre Régional de la Propriété Foncière en date du 1^{er} mars 2019,

Vu les dossiers d'enquête publique et parcellaire à laquelle il a été procédé du 06 au 25 juin 2019 conformément à l'arrêté préfectoral n°65-2019-04-18-01 du 18 avril 2019 prescrivant l'ouverture conjointe des enquêtes d'utilité publique et parcellaire,

Vu les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la mise en place du périmètre de protection rapprochée,

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 10 juillet 2019,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé dans son rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 06 décembre 2019,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 décembre 2019,

Considérant la nécessité de mettre en conformité l'ouvrage existant et le prélèvement d'eau en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,

Considérant que les besoins en eau de la commune de Guchan énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Considérant la nécessité de protéger la ressource en eau,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale par intérim de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

1- OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 :

La commune de Guchan, représentée par son maire, et désignée ci-après le «pétitionnaire», est autorisée, en application des articles L. 214-3 du code de l'environnement et L. 1321-7 du code de la santé publique, à prélever et utiliser les eaux de la source Hount de Saubissan située sur la commune de Guchan, en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, conformément aux dossiers visés ci-dessus complétés par les prescriptions fixées dans les articles suivants et aux plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2° supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	Déclaration

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales ministérielles applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de ces rubriques.

2- PRELEVEMENT

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques des ouvrages de captage sont les suivantes :

- La chambre de captage est accessible depuis le tampon le plus en amont ; celui-ci profond de plus d'un mètre permet d'accéder à un tunnel maçonné dans la roche encaissante. Il aboutit sur une légère excavation dans l'encaissant où apparaît le griffon de la source. L'eau est en charge dans le tunnel. Elle rejoint ensuite la chambre de décantation, séparée de la chambre de captage par un muret.
- La chambre de décantation est accessible par le tampon aval et comporte un départ équipé d'une crépine, le départ d'un trop plein vers les abreuvoirs de Saubissan et une conduite de vidange au fond du bassin.

dénomination	Identifiant national (code BSS)	Code SISE-EAUX	Coordonnées Lambert 93 (X,Y) et altitude (Z)	Implantation cadastrale
Source Hount de Saubissan	BSS002LZCZ 10718X0005 (ancien code)	065000224	X = 483 350 Y = 6 198 269 Z = 816	commune de Guchan section A parcelle n°732

Travaux à entreprendre au niveau des ouvrages de captages :

Suppression des racines présentes dans les ouvrages et surveillance des arbres présents dans le périmètre immédiat.

Identification de la destination de l'eau des deux prises d'eau dans le mur latéral ouest du tunnel et sécurisation des sorties éventuelles vers l'extérieur.

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques des prélèvements sont les suivantes :

dénomination	Débit maximum de prélèvement autorisé	Volume annuel prélevé autorisé
Hount de Saubissan	143 m ³ /jour	34 000 m ³ /an

ARTICLE 5 :

Les installations doivent disposer d'un compteur volumétrique au droit de l'installation de prélèvement.

Le pétitionnaire est tenu de consigner les volumes prélevés mensuellement et annuellement, ainsi que le relevé de l'index du compteur à la fin de chaque année civile.

Ces éléments doivent être conservés au minimum trois ans et être tenus à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 6 :

Des aménagements en amont du réseau de distribution d'eau potable seront à réaliser afin de ne prélever que la quantité d'eau nécessaire à la demande de consommation.

Ainsi chaque réservoir de stockage devra être équipé d'un système de fermeture des canalisations d'alimentation. Ce système entrera en fonction chaque fois que le réservoir sera plein.

L'ensemble des réservoirs étant ainsi aménagé, un seul trop plein est nécessaire, situé au niveau de l'ouvrage de prélèvement.

Le rejet de ce trop-plein sera positionné à l'aval du périmètre de protection immédiate. La canalisation devra être équipée d'un dispositif évitant la remontée des petits animaux ou d'eaux parasites.

ARTICLE 7 :

La commune de Guchan veillera à contrôler le débit des 2 fontaines patrimoniales pour garantir l'alimentation en eau potable des usagers de la commune. Ces fontaines seront équipées de compteurs et pourront être maintenues en écoulement libre pour des raisons sanitaires.

Le pétitionnaire est tenu de consigner le relevé de l'index des compteurs à la fin de chaque année civile.

Ces éléments doivent être conservés au minimum trois ans et être tenus à la disposition de l'autorité administrative.

3- AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 :

La commune de Guchan est autorisée à produire et à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source Hount de Saubissan dans les conditions fixées par le présent arrêté.

L'eau prélevée dessert :

- un réservoir de 45 m³, qui alimente deux réservoirs de 10 m³ et 85 m³ ainsi qu'un ballon de pression d'1 m³,
- le réservoir de 10 m³ alimente le quartier du Vieux Saubissan,
- le réservoir de 85 m³ alimente le village de Guchan,
- le ballon de pression d'1 m³ alimente le quartier de Saubissan Neuf.

Les terrains portant les installations de stockage d'eau potable doivent être et demeurer la propriété de la commune de Guchan.

ARTICLE 9 :

L'eau prélevée, compte-tenu des résultats de l'analyse d'eau brute, subit un traitement de désinfection permanent et automatisé par chloration, nécessaire à la consommation de l'eau captée : ce traitement est effectué en sortie du captage.

Afin d'éviter tout impact sur le milieu, le traitement de l'eau sera maintenu en aval du trop-plein.

Les opérations de nettoyage des réservoirs seront réalisées suivant une procédure visant à limiter l'impact sur le milieu et seront consignées dans le fichier sanitaire.

Cette procédure sera mise à disposition, à leur demande, des services chargés du contrôle sanitaire et de la police de l'eau.

4- PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 10 :

Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, la commune de Guchan mettra en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source de la Hount de Saubissan.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 11 à 13 suivants.

Le respect de ces prescriptions sera vérifié par le pétitionnaire au moins une fois par an. Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire.

ARTICLE 11 :

1. Le périmètre de protection immédiate :

Le périmètre de protection immédiate sera la pleine propriété de la commune de Guchan.

Ce périmètre est défini et réglementé comme suit :

Il entourera l'ensemble des installations de captage et de décantation. Il sera intégralement clôturé par un grillage posé sur des poteaux en fer et muni d'un unique portail d'accès fermé à clef.

source	Emprise du PPI		
	Lieu-dit	Parcelle - section	superficie
Hount de Saubissan	Saubissan	Section A Parcelles 732 et 733	253 m ²

Interdiction :

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou l'exploitation du service d'eau potable.

Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Le périmètre immédiat devra être ceinturé par une clôture résistante et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle, et muni d'un portail fermé à clé en permanence, tout autre accès sera supprimé.

L'entretien des espaces verts devra s'effectuer par fauchage, sans brûlage, sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais et avec des engins dont le fonctionnement ne sera pas susceptible de contaminer les eaux.

Les parcelles 734 et 812 sur lesquelles se trouvent les réservoirs seront clôturées avec pose d'un portail d'accès fermé à clé.

ARTICLE 12 :

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

Compte-tenu de la vulnérabilité du captage aux pollutions liées à une activité agricole de proximité et de la présence d'un jardin d'habitation, le périmètre a été scindé en 2 parties :

- R1 à l'amont immédiat de la source :

sources	Emprise du PPR1		
	Lieu-dit	Parcelle - section	superficie
La Hount de Saubissan	Saubissan	Section A Parcelles 717, 763 p1, 1152 et 1153.	661 m ²

- R2 :

sources	Emprise du PPR1		
	Lieu-dit	Parcelle - section	superficie
La Hount de Saubissan	Saubissan	Section A Parcelles 752, 781, 786 p1, 805, 806, 286, 288, 763 p2, 995, 285, 1148, 1149, 1150, 1151, 731, 994, 282 et 283.	8 587 m ²
La Hount de Saubissan	Bigne	Section A Parcelles 296, 303, 304, 305, 289, 294, 307, 290, 291, 292, 293, 295 et 306.	29 088 m ²
La Hount de Saubissan	Matyades	Section A Parcelle 751	5 605 m ²
TOTAL			43 280 m ²

Interdictions :

- Périmètre R1 :

En plus des prescriptions et interdictions listées pour le périmètre R2, les prescriptions suivantes devront être appliquées :

- Les parcelles devront être maintenues enherbées, aucune culture ne sera possible.
- Aucune construction ne sera autorisée.
- L'usage d'engrais ou de produits phytosanitaires sera interdit ainsi que le stockage de compost ou de fumier.
- En cas d'usage d'une tondeuse, son entretien et son utilisation ne devront pas entraîner de déversement de produit de type huile ou hydrocarbure, s'il devait malgré tout survenir, la mairie devra être immédiatement prévenue.
- La cabane en place au moment de la signature de l'arrêté ne devra pas servir à entreposer des produits susceptibles de polluer la source. Seuls seront autorisés les outils de jardin.
- La piscine devra être déplacée vers la maison, sa vidange en fin de saison devra se faire à l'aide d'une pompe d'évacuation dans le réseau d'eaux usées après en avoir averti la commune.
- Aucun creusement de puits ne sera autorisé.

- Périmètre R2 :

- L'entretien de véhicules à moteur sur les parcelles 288, 995 et 994.
- Le stockage d'hydrocarbures et tous autres produits chimiques dangereux pour les eaux.
- Les parcours sportifs organisés ou non de véhicules à moteur thermique sur le chemin communal n°3 surmontant le captage.
- La réalisation de puits ou forages et tout captage de source non destinée à la consommation humaine des collectivités.
- La création de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux.
- L'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau.
- L'installation de dépôts de déchets ménagers et assimilés y compris les déchets verts, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
- L'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées.
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.
- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.
- L'implantation d'établissements industriels et commerciaux, ateliers, usines.
- L'implantation de cimetières.
- Les modifications du Plan Local d'Urbanisme en vigueur à la date du présent arrêté visant à donner des droits à construire supplémentaires.
- L'épandage de lisier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration.
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage).
- Le stockage du fumier, la reconstitution de fumières à l'exception de la parcelle 293 qui devra être équipée d'une dalle en ciment et d'une fosse de récupération des jus suffisamment dimensionnées.
- Le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages.

- L'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles.
- L'installation d'abreuvoirs, de parcs de contention, de zones de dépôts de sel et d'abris destinés au bétail, fixes ou mobiles.
- Les installations de traitement antiparasitaire des animaux.
- Le défrichage et le dessouchage.
- La coupe à blanc de la forêt.
- La création d'étangs, de mares et de plans d'eau.
- Le camping et le stationnement de caravanes.
- La construction ou la modification des voies de circulation.
- L'entretien des fossés, des chemins et leurs composantes, par des produits phytosanitaires.

Les activités suivantes seront réglementées par le pétitionnaire et soumises à son autorisation préalable :

- Le stockage de compost végétal sous abri bâché,
- L'épandage de fumier pailleux est autorisé, en période non pluvieuse, suivant le code des bonnes pratiques agricoles,
- Le parcours de chevaux, bovins et ovins au travers des prairies et de la forêt, avec trois UGB/ha et par an maximum,
- L'exploitation de la forêt se fera sans création de nouvelles pistes, sans coupe rase, en évitant le stockage temporaire au creux des thalwegs surplombant le captage.

Réglementation et prescriptions :

- ✓ L'information des personnels des entreprises intervenant lors des coupes de bois devra préciser les recommandations énoncées avec engagement de signaler au gestionnaire du captage tout déversement accidentel d'hydrocarbures.

ARTICLE 13 :

A l'intérieur de la zone sensible, toutes activités et aménagements susceptibles de nuire à la qualité des eaux captées seront soumis à l'application de la réglementation générale et aux prescriptions suivantes définies par l'hydrogéologue agréé.

Dans cette zone sensible tout projet d'aménagement pouvant présenter des risques pour les eaux superficielles sera examiné avec rigueur, afin de ne pas induire de pollutions bactériennes ou chimiques.

ARTICLE 14 :

- I. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Guchan et la Préfecture des Hautes-Pyrénées soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

5- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 15 :

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux de la source de Hount de Saubissan et l'instauration des périmètres de protection autour des ouvrages de captage définis aux articles 9 à 12 et par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 16 :

La commune de Guchan est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate, ainsi que de faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 17 :

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Guchan.

ARTICLE 18 :

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux définis à l'article premier devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

6- DELAI DE MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 19 :

Les travaux nécessaires à la protection et les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 3 à 12 ci-dessus, dans un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

7- SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX

ARTICLE 20 :

- I. Les limites de qualité des eaux brutes fixées par la Code de la Santé publique et ses textes d'application ne devront jamais être dépassées.
- II. La commune de Guchan est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

En cas de dépassement, l'exploitant avertira l'Agence Régionale de Santé sans délai.

Le pétitionnaire est tenu de s'assurer du bon fonctionnement de la station de traitement de manière au moins hebdomadaire.

Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire (taux de désinfection, produits consommés, toutes opérations d'entretien et de maintenance de l'ensemble des ouvrages...).

ARTICLE 21 :

La commune de Guchan est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

8- DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 22 :

Le captage et son périmètre de protection immédiate devront être maintenus accessibles en permanence afin de permettre l'entretien, l'exploitation et le contrôle du captage et sa parcelle d'exploitation. A cette fin, la commune de Guchan se charge de faire établir la servitude de passage nécessaire pour permettre l'accès à l'ouvrage et au périmètre immédiat.

ARTICLE 23 :

Il sera procédé, sans délai, en application de l'article L153-60 du Code de l'Urbanisme, à la mise à jour du P.L.U de la commune de Guchan.

ARTICLE 24 :

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'exercice des activités ou à leur voisinage ainsi qu'aux produits utilisés et aux procédures de traitement ou de nettoyage et entraînant un changement notable des éléments du dossier ainsi que des prescriptions du présent arrêté, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 25 :

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

En cas de suspension, même temporaire, de l'utilisation de ce captage à des fins de consommation humaine, le pétitionnaire informera le Préfet des Hautes-Pyrénées.
Il en fera de même à la remise en service de ce captage.

ARTICLE 26 :

Le présent arrêté sera affiché par les soins du maire de Guchan pendant une durée minimale de deux mois, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté sera notifié individuellement à chaque propriétaire des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée dont la liste figure en annexe.

Le Maire est chargé d'effectuer ces formalités.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 27 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois à compter de sa notification pour le permissionnaire et quatre mois pour les tiers à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

La décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et/ou de la santé dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais de recours contentieux.

ARTICLE 28 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues aux articles L.216-6 et suivants de code de l'environnement et aux articles L.1324-3 et L.1324-4 du code de la santé publique. Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L.1324-1A et L.1324-1B du code de la santé publique.

ARTICLE 29 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture par intérim, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur le responsable du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de GUCHAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de GUCHAN.

Tarbes, le **20 DEC. 2019**

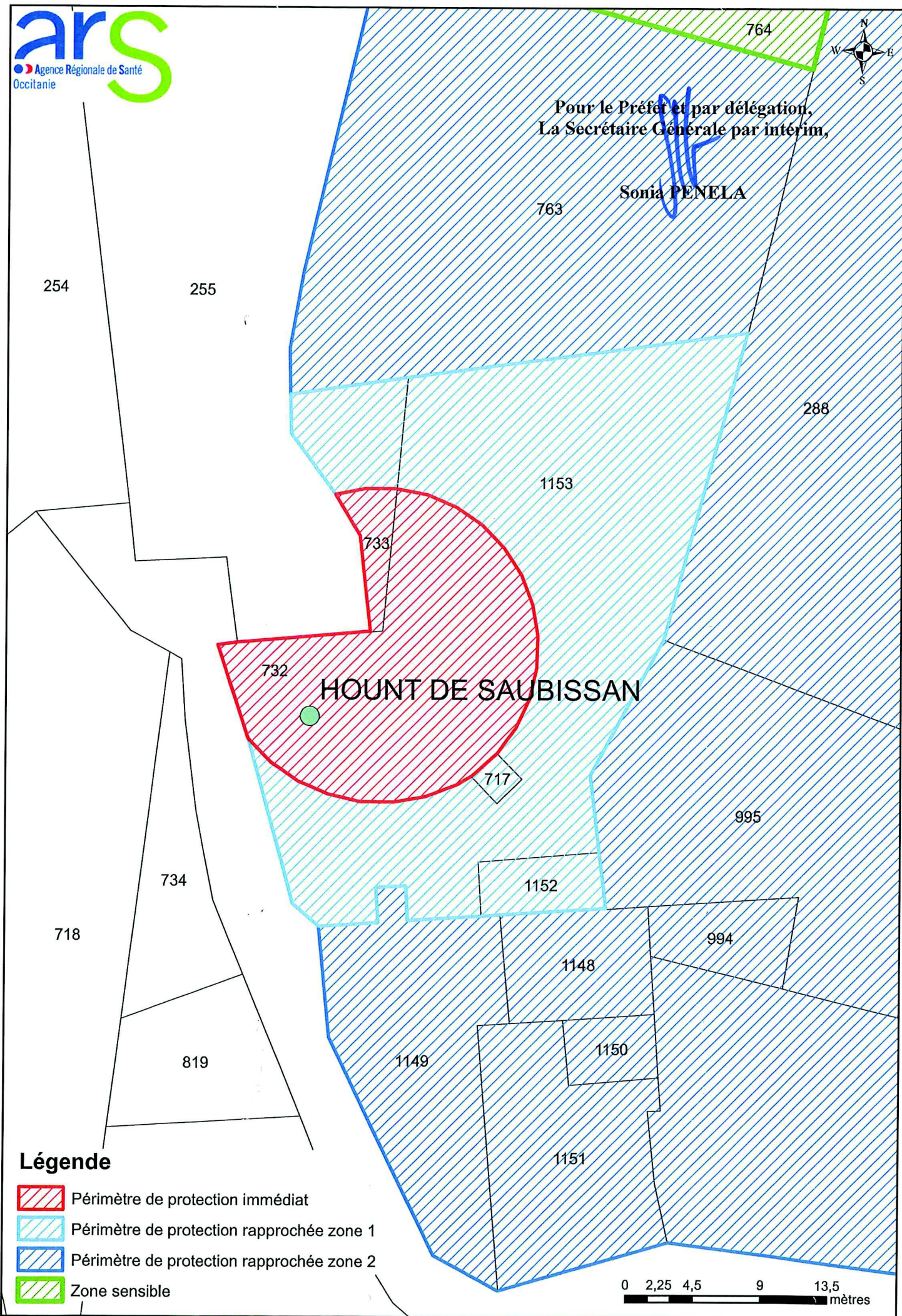
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale par intérim


Sonia PENELA



Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale par intérim,

Sonia PENELA



Légende

- Périmètre de protection immédiat
- Périmètre de protection rapprochée zone 1
- Périmètre de protection rapprochée zone 2
- Zone sensible

0 2,25 4,5 9 13,5 mètres

Source HOUNT DE SAUBISSAN - PPR ZONE 1										
Propriétaire			Référence cadastrales							
Nom - Prénom	Adresse	Qualité (Prop/Indi/ Usus)	Feuille	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface totale de la parcelle en m ²	Commune	Nature	surface de l'emprise du PP en m ²
M. FORTIER Bernard, né le 15/02/1955 à Paris 16e et Mme FORTIER Laurence née GODET le 19/07/1957 aux Herbiers (85)	Soubissan, 65170 GUCHAN	Propriétaire	1	A	763 P1	Soubissan	734	Guchan	L.Patur	52
M. MOLA Maxime né le 24/04/1989 à Toulouse (31)	Soubissan 65170 Guchan	Propriétaire	1	A	1152	Soubissan	28	Guchan	P	28
M. MOLA Jacques né le 05/02/1962 à Toulouse(31) et Mme MOLA Isabelle née MAURAT le 23/05/1962 à Cugnaux (31)	Soubissan, 65170 GUCHAN	Propriétaire	1	A	1153	Soubissan	574	Guchan	P	574
Mme BIBEN Josette née SARTHE le 01/01/1933 à Arcachon (33)	24 rue des Anglais, 64000 PAU	Propriétaire	1	A	717	Soubissan	7	Guchan	S	7
Surface globale de l'emprise du PPR ZONE 1										661
										m2

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale par intérim,

Sonia PENELA

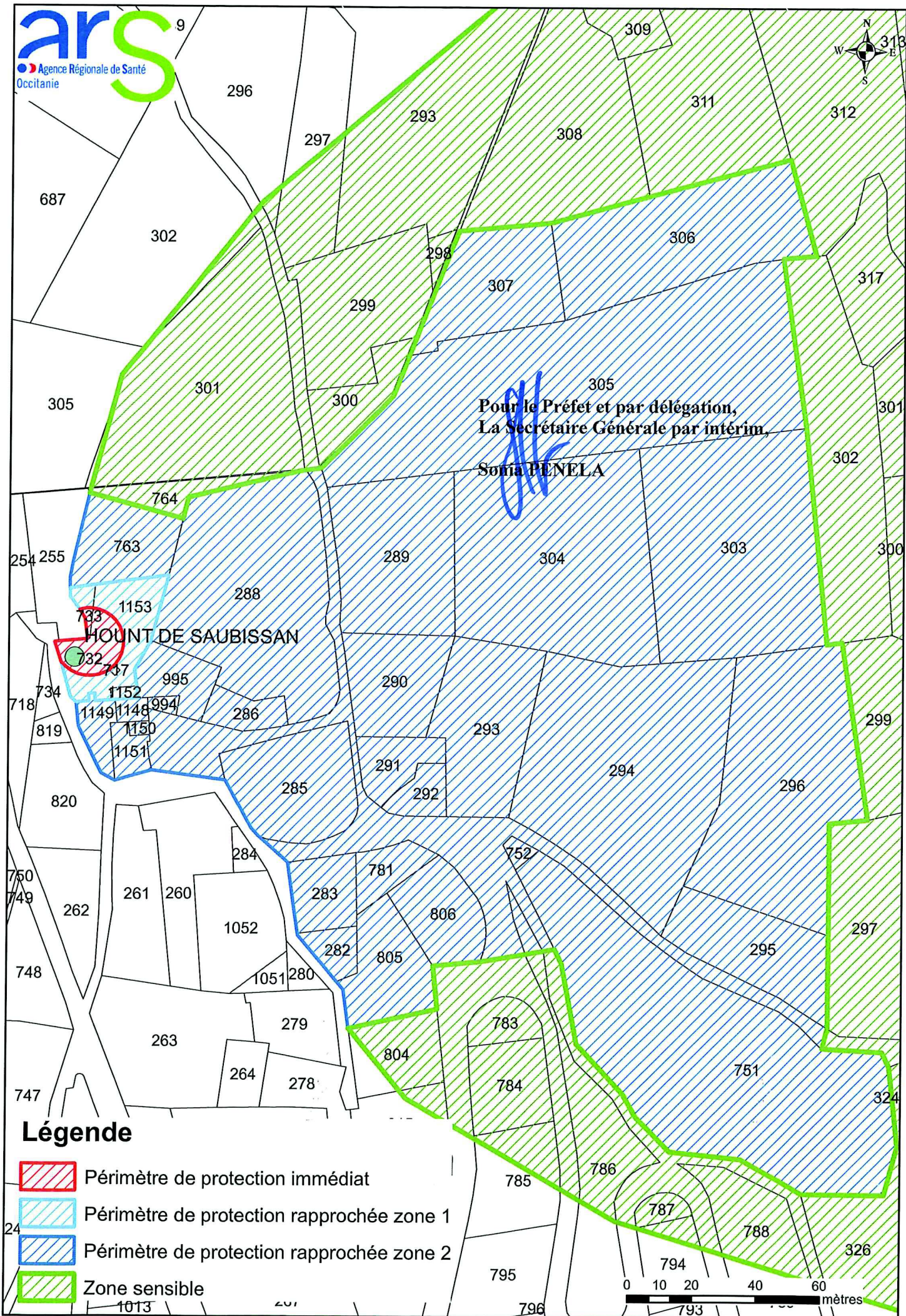
Propriétaire				Référence cadastrales					Nature	surface de l'emprise du PP en m²	Reliquat de surface (Hors emprise du PP) en m²	Emprise de la parcelle dans le PP
Nom - Prénom	Adresse	Qualité (Prop/Indi/Usus)	Feuille	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface totale de la parcelle en m²	Commune				
Commune de Guchan	Mairie, 65170 Guchan	Propriétaire	1	A	752	Soubissan	55	Guchan	L.Frich	55	0	totale
Commune de Guchan	Mairie, 65170 Guchan	Propriétaire	1	A	781	Soubissan	376	Guchan	L.Patur	376	0	totale
Commune de Guchan	Mairie, 65170 Guchan	Propriétaire	1	A	786 p1	Soubissan	1327	Guchan	L.Patur	76	1251	partielle
Mme COSTES Caroline née DE SARRAU le 14/09/1958 à Roubaix(59)	26 rue Calude Lorrain 75016 Paris	Propriétaire	1	A	296	Bigne	3210	Guchan	L.Patur	3210	0	totale
M.DELMAS Robert né le 18/12/1941 à Launaguet (31)	13 imp Croix, 31140 LAUNAGUET	Propriétaire	1	A	805	Soubissan	810	Guchan	AB	810	0	totale
Mme DELMAS Jeannine née CAIROU le 16/09/1942 à Toulouse (31)	120 chemin Boudou, 31140 LAUNAGUET		1	A	806	Soubissan	661	Guchan	S	661	0	totale
Mme FERRAS Hortense née le 19/06/1950 à Adervielle(65)	Rés Bellevue, 230 rue Pasteur, 65300 Lannemezan	Propriétaire	1	A	303	Bigne	3460	Guchan	L.Patur	3460	0	totale
M.FERRAS Jean né le 23/06/1953 à GUCHAN (65)	La Baysole, 65300 Lagrange		1	A	304	Bigne	3500	Guchan	L.Patur	3500	0	totale
M.FORTIER Bernard, né le 15/02/1955 à Paris 16e et Mme FORTIER Laurence née GODET le 19/07/1957 aux Herbiers (85)	Soubissan, 65170 GUCHAN	Propriétaire	1	A	305	Bigne	5720	Guchan	L.Patur	5720	0	totale
			1	A	751	Matyades	5605	Guchan	L.Patur	5605	0	totale
		Propriétaire	1	A	286	Soubissan	234	Guchan	S	234	0	totale
			1	A	288	Soubissan	2972	Guchan	T	2972	0	totale
		Propriétaire	1	A	763	Soubissan	734	Guchan	L.Patur	682	52	partielle
			1	A	995	Soubissan	350	Guchan	P	350	0	totale

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale par intérim,

Sonia PENELA

Source HOUNT DE SAUBISSAN - PPR ZONE 2									
Propriétaire			Référence cadastrales					Reliquat de	
Nom - Prénom	Adresse	Qualité (Prop/Indi/ Usus)	Feuille	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface totale de la parcelle en m²	Commune	Nature
M. DEDIEU Henry né le 10/02/1989 à La Rochelle (85)	18 route de l'Arbizon 65240 GUCHEN	Propriétaire	1	A	291	Bigne	342	Guchan	S
			1	A	292	Bigne	183	Guchan	J
			1	A	295	Bigne	1080	Guchan	L.Patur
Mme Anne-Marie SOULE née le 12/05/1966 à Bastia (20)	3 la Tour 3 la Pujolle 09140 SOUËIX ROGALLE	Propriétaire	1	A	306	Bigne	2316	Guchan	L.Patur
M. MOLA Maxime né le 24/04/1989 à	Soubissan 65170 Guchan	Propriétaire	1	A	1148	Soubissan	83	Guchan	S
			1	A	1150	Soubissan	23	Guchan	J
			1	A	994	Soubissan	31	Guchan	P
M. MOLA Jacques né le 05/02/1962 à Toulouse(31) et Mme MOLA Isabelle née MAURAT le 23/05/1962 à Cugnaux (31)	Soubissan 65170 Guchan	Propriétaire	1	A	1149	Soubissan	187	Guchan	
			1	A	1151	Soubissan	167	Guchan	
Surface globale de l'emprise du PPR ZONE 2									
									43 280
									4,328
									m2
									ha

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale par intérim,
Sonia PENELA





Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale par intérim.

Sonia PENELA

HOUT DE SAUBISSAN

Légende

-  Périmètre de protection immédiat
-  Périmètre de protection rapprochée zone 1
-  Périmètre de protection rapprochée zone 2
-  Zone sensible

0 25 50 100 150
mètres